

**Proposition n° 21 : Identifier, dans un cadre concerté, les réticences des grandes et moyennes surfaces de distribution (GMS) à intervenir sur le marché corse des carburants et les éventuelles distorsions de concurrence. Le cas échéant, saisir l'Autorité de la concurrence pour un avis sur le marché des carburants en Corse.**

De façon plus générale, le **risque plus élevé de distorsions de concurrence** sur le marché corse (cf. 1.1.1) doit appeler l'attention des autorités de surveillance. Pour autant, les opérations de concentration sur ce marché réduit sont susceptibles d'échapper au contrôle de l'Autorité de la concurrence en raison des montants relativement faibles qui sont en jeu. À ce titre, la mise en place d'un dispositif de contrôle des concentrations adapté à des situations d'insularité, aux seuils de déclenchement réduits, pourrait sembler pertinente en Corse<sup>60</sup>.

**Proposition n° 22 : Étudier l'abaissement des seuils de contrôlabilité des opérations de concentration au titre de la concurrence applicables à la Corse.**

## **2.6. La fiscalité sur les tabacs et les boissons alcoolisées doit être progressivement normalisée**

### **2.6.1. Porter progressivement le taux de TVA à 20 % sur l'ensemble des boissons alcoolisées vendues en Corse, y compris les vins corses**

La TVA applicable aux ventes de boissons alcoolisées connaît deux spécificités en Corse, qui représentent une dépense fiscale totale d'environ 20 M€ en 2018 :

- ♦ toutes les **ventes de boissons alcoolisées à consommer sur place** (restaurant, café, bar, brasserie) font l'objet d'un taux de **10 % en Corse**, contre un taux de 20 % en France continentale, pour une dépense fiscale estimée à 8 M€ ;
- ♦ **les vins produits en Corse bénéficient d'une absence de TVA lorsqu'ils sont vendus directement au consommateur en Corse**<sup>61</sup> (pour une dépense fiscale estimée par la mission à 13 M€<sup>62</sup>). En revanche, ils restent soumis à une TVA de 10 % lorsqu'ils sont vendus pour une consommation sur place. Les vins produits à l'extérieur de la Corse et les autres boissons alcoolisées ne relevant pas de la catégorie des vins sont soumis au taux de TVA de 20 %, comme sur le continent.

---

<sup>60</sup> En raison de la taille limitée des marchés, les seuils sont d'ores et déjà inférieurs dans les départements et régions d'outre-mer. Ainsi, dans ces territoires, les opérations de concentration sont contrôlables lorsque le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 M€ (contre 150 M€ en France métropolitaine) et que le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 M€ (contre 50 M€ en France métropolitaine).

<sup>61</sup> Cette mesure favorable portant sur les vins produits et consommés en Corse ne figure dans aucun texte de nature législative.

<sup>62</sup> Dans son référé du 21 juin 2016, la Cour des comptes a estimé le montant de la perte de recettes fiscales à 49,5 M€ par an. Ce chiffre est erroné, dans la mesure où ce montant correspondrait à une absence de TVA sur l'intégralité des ventes de vins corses.